

**ARRETES
DEPARTEMENTAUX**

INFORMATIQUE

- Informatisation des carnets de santé
AD n° 2005-397 du 3 mars 2005

ARRETE RELATIF A L'INFORMATISATION DES CERTIFICATS DE SANTE

A.D. n° 2005-397

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié par les décrets n° 78-1223 du 28 décembre 1978 et n° 79-421 du 18 décembre 1980 ;

A R R E T E :

Article 1er : Il est créé au Conseil Général de Tarn-et-Garonne un traitement automatisé de gestion des Certificats de Santé (Hygie). Ce traitement sera exploité, en temps réel, sur des systèmes informatiques installés dans le service de la Protection Maternelle et Infantile (P.M.I.).

Article 2 : Seront enregistrées dans les fichiers informatiques, les informations figurant sur les documents officiels de certificats de santé du 8ème jour, 9ème mois, 24ème mois. Pourront s'y rajouter certaines informations portées sur les avis de naissance.

Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

Informations administratives :

- **pour l'enfant :**
nom, prénom, date de naissance, éventuellement date et cause du décès.
- **pour la mère :**
nom patronymique, nom familial, prénom, date de naissance, âge, domiciliation, situation professionnelle, nombre d'enfants...
- **pour l'allocataire :**
nom, prénom, domicile, organisme de gestion des prestations familiales.
- **pour le père :**
nom, prénom, activité professionnelle, date de naissance.
- **pour les médecins (ayant délivré le certificat de santé ou/et assurant le suivi médical de l'enfant) :**
nom, prénom, adresse, spécialité, téléphone, lieu de consultation.
- **pour les puéricultrices :**
nom, prénom, adresse, téléphone.

Informations médicales :

Ce sont ces informations portées sur les documents concernés (CS8, CS9, CS24).

Il est à noter que l'enregistrement des informations administratives et des informations médicales feront l'objet de fichiers séparés. Les traitements permettront de mettre à jour les informations médicales à partir d'une sélection réalisée sur les informations administratives.

Article 3 : Les destinataires ou catégories de destinataires de ces informations sont :

- les personnes de la P.M.I.

L'utilisation des fichiers informatiques qui seront mis en place est exclusivement réservée aux besoins du service de P.M.I. et uniquement consultable par le Médecin responsable de P.M.I. ou une personne déléguée par lui. Aucune autre personne de par sa position hiérarchique ne peut avoir accès à ces informations.

La durée de conservation des informations sera :

- d'une durée minimum d'un an après la dernière exploitation du dernier certificat de santé,
- d'une durée maximum de 6 ans.

A des fins statistiques, l'on pourra être amené à conserver plus longtemps les informations médicales uniquement, après destruction des informations nominatives correspondantes.

Article 4 : Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-16 du 6 février 1978 s'exerce auprès du médecin responsable du Service de PMI, Conseil Général de Tarn-et-Garonne, Direction de Solidarité Départementale et de la Santé – 7 allées de Mortarieu – BP 783 – 82013 Montauban cedex.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice Solidarité Départementale et de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban,
le 3 mars 2005

Le Président,

*
* *